

# Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2002/2066(COS) Procédure terminée
Lutte antifraude: législation et gestion des contrats	
Sujet 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	PSE <a href="#">BÖSCH Herbert</a>	11/04/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission <a href="#">Office européen de lutte antifraude (OLAF)</a>	Commissaire	

Evénements clés			
07/11/2001	Publication du document de base non-législatif	SEC(2001)2029	Résumé
11/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/09/2002	Vote en commission		Résumé
10/09/2002	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0283/2002</a>	
09/10/2002	Débat en plénière		
10/10/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0468/2002</a>	Résumé
10/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/2066(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/5/16372

Portail de documentation					
Document de base non législatif		<a href="#">SEC(2001)2029</a>	07/11/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0283/2002</a>	10/09/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T5-0468/2002</a> <a href="#">JO C 279 20.11.2003, p. 0022-0134 E</a>	10/10/2002	EP	Résumé
Document de suivi		<a href="#">SEC(2007)1676</a>	17/12/2007	EC	Résumé

## Lutte antifraude: législation et gestion des contrats

OBJECTIF : améliorer la prévention et permettre à l'OLAF de contribuer dans les meilleures conditions au renforcement de l'étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats. CONTENU : la présente communication vise à la réalisation des objectifs, d'une part du Livre blanc sur la réforme administrative interne de la Commission et, d'autre part, de l'approche stratégique globale en matière de lutte antifraude, en vue de développer une culture de prévention et de renforcer les textes sous l'angle de leur étanchéité à la fraude ou à toute autre activité illégale. Le système de coopération envisagé devra être ciblé sur les nouveaux projets législatifs concernant les différents domaines d'activité communautaire considéré, sur la base de critères définis préalablement, comme les plus sensibles aux risques de fraude et d'irrégularité. Parallèlement, l'Office continuera d'apporter son concours régulier aux autres services lorsque, dans le cadre de ses activités opérationnelles, il aura détecté des faiblesses dans des législations existantes vulnérables à la fraude. Le même effort de prévention sera assuré par la DG Budget, de concert avec l'OLAF, en matière de gestion contractuelle. Le dispositif envisagé comprend, d'une part, la mise en place de contrats types pour la Commission et d'autre part, l'instauration d'une base centrale de données des contrats et des contractants ("Interactive Contract Network database" ICON DB). Ces actions, à vocation essentiellement préventive et dissuasive, visent notamment à : une harmonisation et une mise en cohérence basées sur les meilleures pratiques, conduisant à une politique contractuelle pour et par la Commission dans son ensemble, une centralisation des informations permettant à l'ensemble des services de la Commission d'accéder aux mêmes outils, une bonne traçabilité et un contrôle accru des contractants et des opérations contractuelles et enfin davantage de sécurité financière et juridique. Une cellule "Fraud proofing" interne à l'OLAF comprenant des experts de la matière législative sera créée dans le cadre des ressources existantes. Pour faciliter le développement d'une culture de prévention, l'exercice "Fraud proofing" sera soutenu par des actions de sensibilisation/formation à l'attention des services.?

## Lutte antifraude: législation et gestion des contrats

\$summary.text

## Lutte antifraude: législation et gestion des contrats

En adoptant le rapport de M. Herbert BÖSCH (PSE, A), le Parlement européen se félicite de la communication de la Commission dans laquelle il voit une contribution nécessaire à la protection des intérêts financiers de la Communauté, laquelle doit toutefois s'inscrire dans un schéma global. Il réitère sa demande relative à un procureur financier européen, élément clé d'un tel schéma global. Le Parlement souligne qu'une politique de "tolérance zéro" constitue un préalable de l'étanchéité à la fraude. Il invite le Conseil à s'intéresser davantage à l'étanchéité à la fraude et demande aux États membres de coopérer sans restriction avec la Commission dans ce domaine. Il souligne en outre la nécessité d'élaborer un manuel de lutte contre la fraude ainsi que des modules de formation professionnelle spécifiques pour les services concernés. Le Parlement demande que l'OLAF, qui est occupé à définir des critères permettant de déterminer a priori les secteurs à risques, concentre son attention sur les domaines suivants : politique agricole et de la pêche, fonds structurels, politique commerciale, aide de préadhésion, politique de la recherche, douanes. Il demande à être informé au sujet des critères retenus et des secteurs à risque identifiés avant la fin de 2002. Pour le Parlement, l'OLAF doit être associé dès le départ à l'élaboration de la législation européenne dans les secteurs à haut risque. L'OLAF devrait toutefois veiller à ce que la recherche de l'étanchéité à la fraude ne prolonge pas indûment le processus législatif européen. Il demande que, pour toute proposition législative soumise au Parlement européen, il soit précisé si l'OLAF l'a vérifiée sous l'angle

de l'étanchéité à la fraude. Le Parlement souhaite enfin que, pour la passation de marchés, la Commission recoure par principe à la procédure d'appel d'offres pour sélectionner les adjudicataires. Il demande que figure dans les contrats et conventions types une clause excluant des procédures de passation à venir les partenaires qui se sont rendus coupables de fraude.?

## Lutte antifraude: législation et gestion des contrats

---

Le présent document dresse un bilan de la procédure établie par la communication de la Commission concernant l'étanchéité de la législation et de la gestion des contrats à la fraude et présente les principaux résultats pour la période 2001-2006.

Depuis l'adoption de la communication de 2001, l'OLAF a sélectionné les propositions législatives les plus vulnérables (environ 15 à 20 propositions par exercice législatif annuel) en vue de les rendre étanches à la fraude. L'OLAF a été étroitement consulté sur la révision du règlement financier régissant l'exécution du budget de l'EU. Des clauses standards de sauvegarde des intérêts financiers de l'UE ont été incluses dans les actes de base lors de l'adoption des perspectives financières actuelles pour la période 2007-2013. Les bases juridiques sur lesquelles reposent les politiques opérationnelles européennes offrent une protection préventive:

- 1) en prescrivant l'adoption de mesures de prévention (par la Commission et/ou les entités déléguées chargées de la gestion des fonds) et des contrôles efficaces. Des dispositions existent donc, lorsque des irrégularités sont détectées, pour récupérer les fonds indûment versés et imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;
- 2) en prévoyant, d'une part, que la Commission (ou ses représentants) et la Cour des comptes européenne sont habilitées à réaliser des audits des projets, et, d'autre part, que l'OLAF est autorisé à mener des enquêtes conformément au cadre législatif applicable ;
- 3) en clarifiant la notion d'irrégularité en ce qui concerne les dépenses communautaires faisant l'objet d'une gestion centralisée ou bien partagée.

Des dispositions anti-fraude standards ont été rédigées par l'OLAF, en coopération avec les principaux services de la Commission, à l'intention des documents suivants:

- accords préférentiels de coopération commerciale et douanière avec des pays tiers ;
- réglementation financière applicable à la politique agricole commune (PAC);
- accords standard de participation des pays candidats et pays tiers aux programmes communautaires ;
- accords financiers standards avec les pays candidats, les pays en voie d'adhésion et/ou les pays tiers bénéficiant des programmes communautaires d'aide extérieure;
- décisions de la Commission portant création d'agences exécutives et leur déléguant certaines tâches;
- décisions du Conseil instituant des organes communautaires.

La direction générale «Budget» a également mis en œuvre une politique de contrats standard à la Commission, tant pour les marchés publics que pour les procédures de subvention. Des modèles de contrats ont été élaborés en 2003 et 2004.

Dans le contexte de son système d'alerte précoce, la Commission a créé une base de données qui fournit des avertissements concernant les entités en situation d'exclusion et celles qui présentent des risques financiers potentiels. En application de la révision du règlement financier adoptée en 2006, les informations sur les contractants et les bénéficiaires de subventions exclus des financements provenant du budget communautaire seront partagées avec toutes les entités associées à la gestion de ressources de l'UE, y compris les États membres, à compter du 1er janvier 2009 au plus tard.

En 2005, la Commission a mis en place de nouvelles règles fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et les normes internationales d'information financière (IFRS).

Le rapport conclut que les objectifs de la procédure de prévention de la fraude ont été atteints. La procédure mise en place a contribué à améliorer la prévention de la fraude, de la corruption, des irrégularités et des autres activités illégales, en ce qui concerne tant la législation que les contrats.